

Arrêté n°2015-I-787 fixant les modalités de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une unité de production de granulés de bois et une unité de cogénération biomasse, à FRONTIGNAN

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre deuxième du livre Ier traitant de l'information et de la participation des citoyens, et les articles R512-14 à R512-25 du titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances liés aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande formulée le 27 février 2015 par M. Christian BRAMONT, agissant en qualité de Directeur Général, Société CMB THAU ENERGIES BOIS, dont le siège social est situé 1 rue de la République à BALARUC-LE-VIEUX (34540), en vue d'être autorisé à exploiter une unité de production de granulés de bois et une unité de cogénération biomasse à FRONTIGNAN (34110), Mas de Klé, 8 avenue d'Aigues ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques n° 2260-2a (broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage...des substances végétales et de tous produits organiques naturels), et 2915-1a (procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, quantité supérieure à 1 000 l) ;
- VU le courrier de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Unité Territoriale de l'Hérault, Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 9 avril 2015, déclarant le dossier complet et recevable ;
- VU la décision n° E14000074/34 du 16 avril 2015 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Daniel GUIRAUD, Officier supérieur de l'armée de l'air retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU l'avis de l'Autorité environnementale ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Il sera procédé **du mercredi 24 juin 2015 au vendredi 24 juillet 2015 inclus** à une enquête publique d'une durée de 31 jours consécutifs, relative à la demande d'autorisation d'exploiter une unité de production de granulés de bois et une unité de cogénération biomasse à FRONTIGNAN (34110), Mas de Klé, 8 avenue d'Aigues, par la société CMB THAU ENERGIES BOIS.

Monsieur Eric PIGNOT, Chargé d'affaires, est la personne auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés : Tel : 06 31 99 30 10.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier qui intègre l'étude d'impact réglementaire, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de **FRONTIGNAN**, commune d'implantation de l'installation et siège de l'enquête.

Un dossier et un registre seront également déposés dans les mairies de **BALARUC-LES-BAINS** et de **SETE**, communes situées dans le rayon du périmètre d'affichage de 2 km défini autour de l'installation.

Le dossier sera consultable pendant les horaires d'ouverture de ces mairies :

FRONTIGNAN, Services Techniques, Quai du Caramus :

- lundi, mardi, mercredi : 8h-12h et 13h30-16h45
- jeudi : 8h-12h et 13h30 - 17h
- vendredi : 8h - 12h et 13h30 -16h

BALARUC-LES-BAINS, Avenue de Montpellier :

- du lundi au vendredi 8h30-12h et 13h30-17h30.

SETE, Hall de la Mairie, 20 bis rue Paul Valéry

- du lundi au vendredi de 8h-18h, et le samedi matin de 9h-12h.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner si elles le souhaitent, leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit, à Monsieur le Commissaire Enquêteur (Enquête CMB THAU ENERGIES BOIS) - Mairie de **FRONTIGNAN** – 34110 - **FRONTIGNAN**, siège de l'enquête. Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Monsieur Daniel GUIRAUD, commissaire enquêteur, recevra les observations du public à :

- **FRONTIGNAN**, les :

- | | | | |
|------------|------------|------|-------------------------------------|
| - mercredi | 24 juin | 2015 | de 9h à 12h (début de l'enquête) |
| - vendredi | 10 juillet | 2015 | de 9h à 12h |
| - vendredi | 24 juillet | 2015 | de 14h à 16h (clôture de l'enquête) |

- **BALARUC-LES-BAINS**, le :

- | | | | |
|---------|-----------|------|-------------|
| - jeudi | 9 juillet | 2015 | de 9h à 12h |
|---------|-----------|------|-------------|

- **SETE**, le :

- | | | | |
|---------|-----------|------|--------------|
| - jeudi | 9 juillet | 2015 | de 14h à 17h |
|---------|-----------|------|--------------|

Les conseils municipaux des communes comprises dans le périmètre d'affichage, sont appelés à donner leur avis sur cette demande, dès l'ouverture de l'enquête publique. **Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.**

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Article 3-1 Publicité sur le site et dans le périmètre de l'installation

Les communes concernées par le périmètre d'affichage sont : **FRONTIGNAN**, **BALARUC-les-BAINS**, **SETE**.

Un avis au public sera affiché, aux frais du demandeur, sur le site et dans le voisinage de l'installation projetée, visible de la voie publique. L'affichage s'effectuera aux lieux habituels d'affichage des mairies des communes précitées, **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.**

L'avis au public en caractères apparents précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique. Il indiquera le nom du commissaire enquêteur et fera connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

Article 3-2 Publicité dans la presse

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, et rappelée au plus tard dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Article 3-3 Publicité sur le site internet

L'avis d'ouverture de l'enquête publique ainsi que le résumé non technique comprenant ceux de l'étude d'impact et de dangers, seront publiés sur le site internet des services de l'État, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée : (<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Installations-classees-protection-environnement/Avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques-et-resumes-non-techniques>).

ARTICLE 4 : CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dernier jour de l'enquête, les registres d'enquête, à feuillets non mobiles seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations recueillies, écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, **qui devront figurer dans un document séparé** et préciser si elles sont favorables, favorables avec réserves, ou défavorables au projet présenté.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête accompagné des documents sus indiqués au préfet dans le délai maximum de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au demandeur et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique (correspondant au périmètre d'affichage). Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Préfecture, Direction des Relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement et à la mairie de FRONTIGNAN, commune d'implantation du projet, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur qui seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'État :<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Installations-classees-protection-environnement/Rapports-et-conclusions-d-enquetes-publiques>.

ARTICLE 5 : DECISION

La décision, prise par le Préfet de l'Hérault, susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est une autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

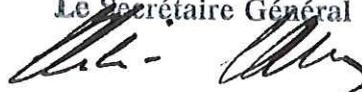
ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires de FRONTIGNAN, de BALARUC-les-BAINS et de SETE, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CMB THAU ENERGIES BOIS.

Fait à Montpellier, le
Le Préfet

29 MAI 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB